



Numéro du répertoire

2017 /

Date du prononcé

02 juin 2017

Numéro du rôle

2016/FA/452

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^e chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le

Non enregistrable

En cause de :

H.G., domicilié à [adresse]
appellant, présent en personne

assisté par Maître [nom], avocat à [adresse]

et :

T.C., domiciliée à [adresse]
intimée, présente en personne

assistée par Maître [nom], avocat à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 21 juin 2016 dont il n'est pas produit d'acte de signification , et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 26 juillet 2016,
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe le 13 mars 2017,
- les conclusions de l'appellant, déposées au greffe le 6 février 2017.

ANTECEDENTS

Les parties ont contracté mariage le 25 janvier 2003 à Bruxelles et sont les parents d'A., né le [date] 2003, de L., né le [date] 2004 et de G., né le [date] 2006.

La famille qui vivait à [adresse] dans une maison appartenant à monsieur H. en propre est partie en 2008 pour faire un tour du monde de trois années.

En 2011, la famille s'est installée en Bolivie ([ville]).

Les enfants étaient scolarisés dans une école locale en Bolivie et suivaient en même temps le système français du CNED (centre national d'enseignement à distance).

Du 19 novembre 2014 au 8 février 2015, monsieur H. s'est rendu en Belgique afin de chercher des investisseurs pour son projet « [S.] » (application mobile destinée aux grands voyageurs). Madame T. a également passé quelques jours avec les enfants en Belgique en janvier 2015 pour y subir des examens médicaux. Le lendemain de son arrivée, le 22 janvier 2015, elle a annoncé à monsieur H. sa décision de mettre un terme à leur relation et de se séparer. Monsieur H. a appris par la suite que madame T. entretenait une relation sentimentale avec son professeur de danse.

A leur retour en Bolivie, les parties ont amiablement mis en place un hébergement égalitaire au rythme d'un jour sur deux.

En mars 2015, madame T. a informé monsieur H. de son projet de quitter la Bolivie pour s'installer à [ville, Espagne] et y reprendre la gestion de l'hôtel de sa mère. Des révélations d'A. relatives à

des attouchements qu'il aurait subis de la part du nouveau compagnon de sa mère ont exacerbé les tensions entre les parties et mené notamment à une plainte au pénal de la part de monsieur H.. Le dossier a fait l'objet d'une décision de non-lieu en Bolivie.

Le 12 mai 2015, madame T. a cité monsieur H. en divorce et mesures réputées urgentes et choisi pour ce faire de s'adresser à la juridiction belge.

A. et L. ont été entendus le 27 juillet 2015.

Madame T. demandait devant le premier juge d'être autorisée à s'installer à [ville, Espagne] avec les enfants tandis que monsieur H. formait le projet de réinstaller la famille en Belgique dans l'ancienne résidence familiale à [ville, Belgique].

Par le jugement du 7 août 2015, le tribunal de la famille, faisant application de la loi bolivienne, a notamment :

- de l'accord des parties, dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement ;
- autorisé madame T. à héberger les enfants à [ville, Espagne] à partir du 1^{er} septembre 2015 et dit que ceux-ci seront domiciliés chez cette dernière;
- dit pour droit que les enfants seront scolarisés au Lycée français de [ville, Espagne] à partir du 1^{er} septembre 2015 ;
- dit pour droit que dans l'attente du départ effectif de madame T., les enfants seront hébergés également par les deux parents, une semaine sur deux ;
- dit pour droit que, sauf meilleur accord des parties, monsieur H. hébergera les enfants comme suit :
 - o durant l'année scolaire, 14 week-ends par an du vendredi soir au dimanche, dont la moitié en Belgique et l'autre moitié à [Espagne], les dates exactes étant à déterminer au 1^{er} juillet de chaque année de commun accord entre les parents,
 - o durant les vacances scolaires, en Belgique (ou à l'étranger s'il part en vacances): la moitié des vacances de Noël et de Pâques, tous les congés d'une semaine (Toussaint, carnaval et Ascension) et chaque année du 1^{er} au 22 juillet et du 12 août au 26 août,
- organisé des contacts téléphoniques et visuels via skype ;
- réservé à statuer quant au surplus.

Signifié le 13 octobre 2015, ce jugement est devenu définitif.

Madame T. et les enfants ont quitté la Belgique le 13 août 2015 pour s'installer à [ville] sur l'île de [Espagne], dans une résidence appartenant à sa mère et au compagnon de celle-ci, qu'elle quittera néanmoins très rapidement pour s'installer dès la rentrée de septembre 2015 dans un appartement loué, et ensuite dans un appartement qu'elle a acquis avec souscription d'un prêt hypothécaire.

Quatre jours après le jugement, monsieur H. a déposé le 11 août 2015 des conclusions nouvelles annonçant son intention de s'installer lui aussi à [ville, Espagne] et tendant dès lors à ce que soit mis en place un hébergement égalitaire des enfants.

Par un contrat de bail du 16 septembre 2015, il a pris un appartement en location à [Espagne]. Cependant, madame T. s'opposant à sa demande de prendre les enfants une semaine sur deux, il les a hébergés, de septembre 2015 à février 2016, un week-end sur deux à [Espagne] ainsi qu'en période de vacances scolaires en Belgique, comme prévu par le jugement du 7 août 2015.

Par le jugement du 17 février 2016, le premier juge, faisant application de la loi espagnole, a ordonné la mise en place d'un hébergement égalitaire par semaines et partagé les vacances scolaires par moitié entre les parties.

Il a réservé à statuer quant au surplus et fixé un calendrier d'échange de conclusions et une date de plaidoiries pour débattre des questions relatives aux demandes alimentaires.

Le jugement dont appel du 21 juin 2016 concerne uniquement le litige alimentaire.

Faisant application de la loi espagnole, le premier juge a :

- de l'accord des parties, condamné monsieur H. à verser à madame T., à titre de contribution alimentaire pour les enfants, la somme totale de 675 € par mois, de septembre 2015 à février 2016, soit un montant global forfaitaire de 4.050 € ;
- condamné monsieur H. à rembourser à madame T. la somme de 10.422,47 € à titre de frais avancés par elle pour les enfants pour la période de septembre 2015 à mai 2016 ;
- dit pour droit qu'à partir du 1^{er} juin 2016, toutes les factures scolaires généralement quelconques émanant de l'école des enfants (frais de scolarité au sens large, frais administratifs, frais d'inscription annuels, minerval ou autre, frais de photocopies etc) seront communiquées sous quinzaine par madame T. à monsieur H., à charge pour lui de payer la moitié du montant réclamé sur le compte de madame T. endéans un délai de 15 jours et étant entendu que madame T. se chargera alors du paiement à l'école ;
- dit pour droit qu'à dater du 1^{er} juin 2016, chacun des parents supportera la moitié des frais spécifiques ordinaires et extraordinaires des enfants tels que définis dans le jugement et selon les modalités prévues par celui-ci ;
- de l'accord des parties, dit pour droit qu'à dater du jugement du 15 (*lire* :17) février 2016, sont supportés directement par les parties durant les périodes d'hébergement les frais ordinaires suivants :
 - les frais liés au logement, à l'accueil et à l'entretien des enfants dans chaque milieu parental,
 - les frais alimentaires,
 - les frais de constitution d'une pharmacie de base dans chaque milieu parental,
 - les frais vestimentaires et frais d'équipement sportif et/ou uniformes demandés par l'école,
 - les frais liés aux loisirs consentis aux enfants durant le temps d'hébergement ainsi que les frais de vacances pris avec le parent concerné,
 - les stages ou activités parascolaires unilatéralement décidés,
 - les dépenses strictement personnelles décidées sans accord préalable et écrit et consenties à l'enfant librement par chaque parent ;

- débouté pour le surplus ;
- de l'accord des parties, compensé les dépens en manière telle qu'aucune des parties ne doit rien à l'autre.

Par sa requête du 26 juillet 2016, monsieur H. a relevé appel de ce jugement uniquement sur la question des droits de scolarité du Lycée français, des frais de cantine et de garderie et sur la prise en charge du coût des billets d'avion de septembre 2015 à février 2016.

Le jugement de divorce des parties a été prononcé le 14 octobre 2015 et signifié le 13 novembre 2015. Il est définitif.

LES DEMANDES DES PARTIES EN APPEL

Aux termes de ses conclusions d'appel, monsieur H. demande de dire pour droit que, **à partir du 1^{er} septembre 2015**, les parties supportent à parts égales les frais suivants (la cour met en gras les modifications en comparaison avec le jugement dont appel) :

1. les frais scolaires ordinaires et extraordinaires :
 - les frais liés à la rentrée scolaire des enfants sur base de la liste de matériel et d'ouvrages de référence réclamés par l'école en début d'année, ainsi que le renouvellement du matériel scolaire en cours d'année, **à l'exclusion des droits de scolarité du Lycée français** ;
 - les activités parascolaires auxquelles les enfants sont inscrits d'un commun accord parental, et les activités obligatoires organisées par l'école ;
 - **à dater du 1^{er} mars 2016, les frais de cantine et de garderie jusqu'à la fin de la présente année scolaire** ;
 - **à partir de l'année scolaire 2016-2017, les frais de cantine et de garderie, moyennant accord préalable** ;
 - en cas de poursuite d'études supérieures, le minerval, l'achat de syllabus, une éventuelle location de kot décidée de commun accord, etc ;
2. les frais médicaux et paramédicaux ordinaires et extraordinaires, après déduction de l'intervention de la mutuelle et/ou de la couverture soins de santé : il s'agit en règle générale des soins de santé propres aux enfants, qu'il s'agisse de la consultation d'un médecin généraliste ou spécialiste, ainsi que les frais pharmaceutiques qui en découlent, les frais de logopédie, de graphologie, d'orthodontie, de dentisterie, d'ophtalmologie, d'achats de verres ophtalmiques, de kinésithérapie, d'orthopédie et achat de semelles orthopédiques, de suivi psychologique, de psychomotricité, de maladie grave, d'accident, de prothèse, de rééducation ,... ;
3. les frais de transports en commun lorsque ceux-ci devront être exposés : abonnements scolaires de transport en commun ou autres décidés d'un commun accord parental, étant entendu que chacun des parents supportera directement les frais de déplacements privés des enfants durant son temps d'hébergement (exemple : pendant les vacances) ;
4. de manière générale, toutes les dépenses propres aux enfants moyennant un accord parental préalable et confirmé par écrit, tels que achat d'un matériel spécifique, cadeaux communs, les petits cadeaux sociaux « mondains » lorsque les enfants sont invités à des

anniversaires (l'accord préalable n'étant pas nécessaire si le coût est inférieur à 15 €), les dépenses envisagées pour l'organisation d'événements, fêtes d'anniversaires etc., ainsi que toutes les dépenses à caractère extraordinaire, exceptionnel, imprévu mais nécessaire ;

- étant entendu que :
 - il ne sera pas nécessaire qu'un accord formel soit dégagé pour tous les frais obligatoires tels que les frais scolaires au sens large, les frais médicaux habituels ou urgents ;
 - les décomptes des frais seront établis à la fin de chaque trimestre de l'année civile (31 mars- 30 juin – 30 septembre- 31 décembre) et leur communication sera effectuée au plus tard dans le mois qui suit le trimestre concerné (soit au plus tard 30 avril – 31 juillet – 31 octobre – 31 janvier) et les pièces conservées pendant une durée maximale de 15 jours à dater de la communication des décomptes et consultables sur simple demande ;
 - à défaut de contester le décompte dans un délai d'un mois après sa communication, le débiteur sera censé l'accepter ;
 - les comptes seront soldés dans le mois de leur communication ;
- condamner madame T. à lui rembourser à titre de frais de vol la somme de 974,30 € ;
 - liquider les dépens comme de droit.

Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, madame T. demande

- avant dire droit, conformément aux articles 877 et suivants du Code judiciaire, de condamner monsieur H. à produire le relevé de tous ses comptes bancaires (en nue-propriété et/ou usufruit), dossier-titres, carnets de dépôt ou portefeuilles titres ainsi que l'état desdits comptes au 1^{er} janvier 2014, 1^{er} janvier 2015, 1^{er} janvier 2016 et 1^{er} janvier 2017 ainsi que son avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2015, exercice 2016 ;
- de déclarer l'appel de monsieur H. irrecevable quant à sa demande visant la condamnation de madame T. à lui rembourser au titre de frais de vol la somme de 974,30 € ;
- pour le surplus de déclarer l'appel non fondé ;
- de condamner monsieur H. aux dépens de la procédure d'appel en ce compris l'indemnité de procédure de base de 1.320 €.

DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

Droit international privé

C'est de façon pertinente que le premier juge a fait application

- de l'article 3 d) du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, pour dire que la juridiction belge est compétente sur le plan international pour connaître du litige alimentaire connexe au litige relatif à la responsabilité parentale pour lequel il s'était préalablement déclaré compétent,
- de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 *sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, pour dire que le droit espagnol est applicable à la présente cause, étant le droit de l'État où se trouve la résidence habituelle du créancier alimentaire.

La cour se réfère aux considérations du premier juge sur ces points.

Principes et objet du litige

Les parties ne contestent pas que les dispositions pertinentes du droit espagnol en matière alimentaire sont les suivantes :

- article 93 du Code civil : « *le juge (...) déterminera la contribution de chacun des progéniteurs pour satisfaire les aliments et adoptera les mesures adéquates afin de s'assurer de son effectivité et adaptation des prestations aux circonstances économiques et nécessités des enfants à chaque moment.*
S'ils vivent dans le domicile familial des enfants majeurs ou émancipés qui manquent de propres revenus, le juge, dans la même résolution, fixera les aliments qui sont nécessaires conformément aux articles 142 et ss de ce Code ».
- article 142 du Code civil : « *On entend par contribution alimentaire tout ce qui est indispensable pour l'entretien, le logement, les vêtements et l'assistance médicale.*
L'alimentaire comprend également l'éducation et l'instruction de l'alimenté tant que celui-ci est mineur et même encore par la suite s'il n'a pas fini sa formation pour une cause qui ne peut lui être imputable (...) ».
- article 146 du Code civil : « *La quotité des aliments sera proportionnelle au patrimoine ou aux moyens de celui qui les donne et aux besoins de celui qui les reçoit* ».

En résumé, comme en droit belge, la contribution des parents aux frais des enfants repose sur un principe de proportionnalité au regard du patrimoine et des moyens du parent, ainsi qu'au regard des besoins des enfants.

D'entrée de jeu, les parties indiquent ne pas remettre en cause le principe du partage par moitié des frais extraordinaires, ce qui permet de constater qu'elles sont d'accord pour considérer que, pour la période litigieuse qui prend cours le 1^{er} septembre 2015, elles disposent de capacités financières équivalentes eu égard à leur patrimoine et à leurs revenus.

Ce qui ne semble en revanche pas clair c'est de savoir si ce consensus quant à l'équivalence des capacités financières se rapporte à leurs moyens propres ou si elle implique le soutien familial potentiel.

Elles ont par ailleurs un accord sur le montant de la contribution alimentaire à payer par monsieur H. pendant la période de septembre 2015 à février 2016 durant laquelle les enfants étaient hébergés de manière principale chez leur mère (225€ par mois et par enfant).

Si madame T. met en avant les nombreuses discussions menées entre les parties autour de la participation aux frais des enfants, qui sont sources de tension entre elles, la cour ne peut en tirer aucun argument et constate au contraire que, à part la problématique du respect de l'accord préalable de l'autre partie lorsqu'il s'agit d'engager des frais extraordinaires et celle qui concerne le présent litige, les parties démontrent leur capacité à discuter de façon constructive et à exécuter ce qui a été convenu et/ou décidé. Contrairement à ce que madame T. semble vouloir insinuer, la cour n'observe pas chez monsieur H. de volonté de se soustraire à ses obligations alimentaires à l'égard des enfants, mais seulement un sentiment de subir injustement les conséquences des choix qui ne sont pas les siens.

Le présent litige concerne uniquement la question de savoir si certains frais doivent être ou non compris dans ce partage, en raison des circonstances particulières de l'espèce et des besoins des enfants.

En condamnant monsieur H. à payer à madame T. « *la somme de 10.422,47 euros à titre de frais avancés par elle pour les enfants pour la période de septembre 2015 à mai 2016* », le premier juge a adopté le décompte de madame T. (page 16 de ses conclusions d'appel) qui inclut

- des frais de matériel et livres scolaires à la rentrée,
- des frais d'inscription au club de foot,
- les frais d'inscription des enfants au Lycée français pour les années 2015-2016 et 2016-2017
- les mensualités du Lycée français de septembre 2015 à mai 2016 : à l'analyse des factures de l'école¹, ces mensualités sont à leur tour composées
 - o d'un minerval mensuel (« droit de scolarité » tempéré par un abattement),
 - o de frais de demi-pension,
 - o de frais de garderie,
 - o de divers autres menus frais (activités extrascolaires, sorties, petites fournitures).

Le litige des parties porte sur la question de savoir si le partage par moitié doit s'appliquer :

- aux frais d'inscription et le droit de scolarité mensuel, évalués par les parties à environ 1800 € par mois pour les trois enfants,
- aux frais de cantine et de garderie,
- aux frais des vols financés par monsieur H. durant la période de septembre 2015 à février 2016 dans le cadre de l'exercice de son hébergement secondaire.

Les frais de scolarité des enfants au Lycée français

1.

Il résulte des explications des parties que celles-ci, du temps de la vie commune, ont opéré des choix radicaux en partant pour un tour du monde avec les enfants pendant trois ans et en

¹ Pièce B23 et C 4à9 du dossier de madame T.

s'installant ensuite en Bolivie, périodes pendant lesquelles la famille a vécu sur ses économies complétées des revenus locatifs de la maison appartenant à monsieur H., sise à [ville, Belgique] et de l'aide familiale, apportée notamment par la mère de madame T. qui a financé l'acquisition de la résidence familiale en Bolivie et par un capital mis à disposition par le père de monsieur H..

Il semble qu'à tout le moins, les activités professionnelles entreprises par les parties pendant la période bolivienne n'étaient guère rémunératrices et n'ont pas davantage pu le devenir après la rupture du couple (développement d'une application [S.] qui a finalement dû être abandonnée malgré les espoirs de monsieur H.). Cette situation est un fait acquis et assumé par les deux parties et il n'est pas pertinent d'en tirer argument pour l'une ou l'autre thèse dans la présente cause.

Au moment de rompre cet équilibre, madame T. a rebondi sur son potentiel familial en formant le projet de travailler pour sa mère en qualité de gérante d'un hôtel appartenant à celle-ci et à son compagnon, entraînant une délocalisation des enfants vers [ville, Espagne] tandis que monsieur H., qui s'opposait à ce projet espagnol pour les enfants, entendait retourner à sa base que constitue la maison de [ville, Belgique] où la famille a vécu avant leur départ pour le tour du monde, pour reconstruire une vie familiale et professionnelle à partir de la Belgique.

Les deux parties ont donc été confrontées à l'obligation de redémarrer à zéro un projet professionnel et étaient donc, sur ce plan, logés à la même enseigne.

On ne peut contester que, le tribunal ayant validé le projet de madame T. et non celui de monsieur H., ce dernier a cherché de s'adapter à cette nouvelle situation.

Contrairement à madame T. cependant, il ne souhaite pas devoir, pour ce faire, dépendre de ses propres parents. Il ne peut lui en être fait grief.

À supposer même que monsieur H. ait encore pu faire appel à l'aide familiale comme le prétend madame T. page 18 de ses conclusions, ce qui n'est pas démontré, cela s'inscrit dans le cadre du surcoût temporaire occasionné par les retombées économiques d'une réinstallation dans le cadre d'une séparation parentale et de la réorganisation du contexte de vie et non d'un choix volontairement assumé par monsieur H. de pouvoir profiter dans la durée du patrimoine de ses parents².

Dans ces circonstances, les considérations de madame T. selon lesquelles monsieur H. a les moyens de payer la moitié des frais de scolarité des enfants « *puisque'il peut compter lui aussi sur la solidarité familiale* », ne peuvent être admises.

2.

² Madame T. note qu'en juillet 2016, monsieur H. a notamment payé les arriérés de contributions alimentaires (plus de 15.000 €) et le terrain voisin de sa maison à [ville, Belgique] (35.000 €) sans la moindre difficulté. Monsieur H. explique avoir pu payer ces montants par une indemnité de 36.173,11 € perçue suite à la tornade qui a ravagé sa propriété le 24 juin 2016 (pièce 48) et par le fait qu'en 2015, il n'a payé aucun impôt et qu'en 2016, il a bénéficié de cotisations sociales réduites.

Il est incontestable que monsieur H. « subit » actuellement les choix unilatéralement opérés par madame T. tant sur le plan géographique que sur le plan scolaire, même si ce choix a été validé par le jugement du 7 août 2015.

Monsieur H. conteste avoir marqué son accord sur le choix du Lycée français devant le premier juge, s'étant uniquement exprimé dans un contexte où madame T. voulait réaliser son projet d'installation à [Espagne] et présentait ce choix d'école dans ce cadre, en insistant sur la circonstance que l'aspect financier pointé du doigt par monsieur H. n'était pas un obstacle.

Le premier juge, dans son jugement du 7 août 2015, avait déjà précisé : « *Certes, la scolarisation des enfants au Lycée français représente un coût non négligeable de 1.800 €, que monsieur H. soutient ne pas savoir assumer. Madame T., qui dépose une attestation émanant de sa mère, a précisé à l'audience que c'est cette dernière qui prendrait les frais en charge (au-delà du fait de les avancer) dans l'hypothèse où monsieur H. ne serait pas en mesure de les payer en tout ou partie ou si le tribunal compétent devait, suivant la loi applicable, estimer que lesdits frais ne peuvent, pour une raison ou une autre pas être mis à sa charge* ».

3.

La seule question pertinente est de savoir si le refus de monsieur H. de participer dans le financement du Lycée français est abusif compte tenu des circonstances et de ses moyens financiers propres.

De retour en Belgique en 2015, après l'échec de son projet d'application « [S.] », monsieur H. a décidé de reprendre son activité professionnelle de designer, qu'il avait exercée en Belgique jusqu'au départ pour le tour du monde en 2008.

Dans un premier temps, il déclare avoir envisagé d'installer le centre administratif de ses affaires à [Espagne] (comme il l'avait laissé entendre lors des débats relatifs à la mise en place d'un hébergement égalitaire à [Espagne]). Il y a cependant très vite renoncé³ et a décidé, « *pour des raisons pratiques et de visibilité commerciale* », de se baser en Belgique (enregistrement à la BCE le 23 novembre 2015). Les motifs invoqués pour expliquer ce revirement sont crédibles.

Depuis la mise en place de l'hébergement égalitaire, il partage donc son temps entre [Espagne] (lorsqu'il héberge les enfants) et la Belgique où il vit à [ville, Belgique], ce qui n'est évidemment pas la solution la moins onéreuse.

Il ne s'agit à l'évidence pas de « mesures de confort », comme veut le présenter madame T.. Monsieur H. a simplement mis en place un système lui permettant de combiner vie familiale et professionnelle et qui s'adapte à la décision prise par madame T. de poursuivre sa vie à [Espagne].

4.

Au-delà de l'organisation personnelle et des choix budgétaires que chacun décide d'imprimer à sa vie dans les circonstances créées par la séparation, la cour s'en tiendra à l'analyse du montant du revenu net actuel des parties.

³ Il n'est pas allé plus loin que de solliciter un seul devis le 17 septembre 2015 d'un consultant espagnol relatif à l'installation de son centre d'affaires en Espagne (pièce 5).

A ce titre, madame T. bénéficie d'un revenu de 2.600 € net par mois environ, comme gérante de l'hôtel qui appartient à sa mère, madame L.⁴. Pour l'exploitation et à la mise en location de deux maisons de vacances dont madame L. et son compagnon sont également propriétaires, madame T. serait en quelque sorte rétribuée par le biais de la générosité durable de sa mère à son égard (laquelle a notamment pris en charge les frais du Lycée français).

Monsieur H., quant à lui, a trouvé un client, la société [nom société], qui lui assure une facturation d'environ 5.000 € bruts par mois.

Monsieur H. produit sa simulation tax-on-web pour les revenus 2015 (pièce 56). Il n'y a pas lieu d'ordonner la production de son avertissement-extrait de rôle pour cette même année de revenus comme demandé par madame T., dès lors que dans le cadre de la procédure d'appel, l'on dispose à présent d'une comptabilité présentant le recul d'une année complète (2016) (pièce 44):

- un chiffre d'affaires de 65.800 €
- des charges hors lois sociales : 8879 € :
- des lois sociales (selon estimation) de 12.185 €⁵
- un impôt estimé de 17.444,65 €
- soit une rémunération mensuelle nette estimée à 2.274,28 €.

Il résulte des pièces produites que ses charges professionnelles couvrent cependant également de nombreuses dépenses à caractère mixte (internet, téléphone, voiture etc.). Ces avantages en nature peuvent être évalués à environ 400 € par mois.

Depuis le 27 octobre 2016, il loue également l'annexe de sa maison à [ville, Belgique] pour un loyer de 1.200 € par mois, charges comprises (soit environ 1.000 € nets par mois).

Il n'y a évidemment pas lieu de tenir compte de la nue-propriété qu'il détiendrait avec ses frères sur un compte en banque et sur un mas en Provence dès lors qu'il ne s'agirait que de la planification successorale de ses parents qui en auraient conservé l'usufruit. La demande de production de relevés de comptes formulée par madame T. en application de l'article 877 et suivants du Code judiciaire n'est pas pertinente.

Ses revenus peuvent être évalués à environ 3.675 € nets par mois au total.

L'on ne peut considérer que les revenus nets des parties (2600 € et 3600 €) qui doivent l'une et l'autre assurer les frais de leur logement et le coût des enfants dans un contexte transfrontalier, sont de nature à permettre aisément le paiement d'un minerval de 1800 € par mois, voire la moitié pour chacune d'elle.

Il n'est pas contestable que sans l'aide de sa mère, madame T. ne pourrait assumer ce minerval, fut-ce sa moitié, et l'on ne peut nier que, dans le budget de monsieur H., ce coût de 900 € par mois qui représente un quart de son revenu net, pèserait également de façon déraisonnable,

⁴ Fiches de paie produites en pièce 1bis à 1quinquies

⁵ Madame T. relève à juste titre que les cotisations sociales se sont élevées à 2.782,84 € en 2016 sur base des relevés trimestriels Partena produits mais il s'agissait de cotisations provisoires qui doivent être adaptées en fonction du chiffre d'affaires.

compte tenu également du coût des déplacements transfrontaliers qu'il doit assumer. L'on relèvera en outre qu'il n'est pas question dans ce dossier d'allocations familiales que les parties pourraient affecter au budget de leurs enfants.

5.

Il est incontestable que madame T. a toujours compté sur la prise en charge de ces frais de scolarité par sa mère.

Cette dernière a d'ailleurs effectivement immédiatement assumé l'intégralité de ces frais dès septembre 2015 au départ du compte sur lequel sont également versés les revenus issus des locations des deux villas appartenant à celle-ci et gérées par sa fille.

Madame T. admet qu'en ce qui concerne sa part, il s'agit d'un paiement sans remboursement et sa mère attestait qu'elle prend en charge ces frais à titre de remerciement pour les services rendus par sa fille.⁶

Au-delà de l'intervention dans les frais du lycée français, madame T. avait également indiqué pouvoir compter sur la mise à disposition gratuite par sa mère d'un logement pour une durée indéterminée.

Cette aide familiale n'est d'ailleurs pas nouvelle ni ponctuelle ni liée à une situation de crise temporaire puisque madame T. a également bénéficié du soutien financier du compagnon de sa mère, monsieur D., qui lui versait mensuellement au moins 2.000 € par mois, durant la période bolivienne et ce à tout le moins jusqu'en juin 2015⁷.

Certes, madame L. et son compagnon ne sont pas débiteurs d'aliments à l'égard des trois enfants mais il n'en reste pas moins que cette aide familiale faisait dès l'origine partie intégrante du projet d'installation de madame T. à [Espagne] et a permis l'inscription des enfants au Lycée français, projet qui n'était pas économiquement concevable pour celle-ci sans l'aide de sa mère.

De même, compte tenu des motifs cités ci-dessus, il n'est pas contestable que le premier juge a tenu compte de cet aspect économique pour pouvoir valider l'installation de madame T. avec les enfants à [ville, Espagne].

Dans ces circonstances, et compte tenu des éléments repris ci-dessus, il est justifié et équitable de mettre les droits de scolarité du Lycée français des enfants entièrement à charge de madame T..

Les frais de cantine (demi-pension) et de garderie

En revanche, il y a lieu de confirmer que les frais de cantine et de garderie seront partagés par moitié, même pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 28 février 2016, durant laquelle monsieur H. a versé à madame T. une contribution alimentaire forfaitaire de 225 € par mois et par enfant.

⁶ Pièce C14

⁷ pièce 54 du dossier de monsieur H.

C'est à bon droit que le premier juge a relevé que pour cette période (hébergement principal chez madame T.), ces frais n'ont pas été comptabilisés dans le budget ordinaire des enfants qui a servi de base au calcul du montant de la contribution alimentaire sur lequel les parties se sont mises d'accord, en manière telle qu'il a adéquatement décidé que monsieur H. doit participer à la moitié desdits frais depuis le 1^{er} septembre 2015.

À partir de la mise en place de l'hébergement égalitaire il n'est pas contesté que ces frais doivent faire partie de la liste des frais ordinaires et extraordinaires à partager entre les parties.

Le jugement ne les reprend pourtant pas clairement sur cette liste ce qui sera donc corrigé dans le présent arrêt, comme le demande monsieur H..

Celui-ci demande néanmoins qu'il soit ajouté qu'à partir de 2016-2017, les frais de cantine et de garderie soient partagés par moitié « *moyennant accord préalable* », impliquant en d'autres termes qu'il se réserve le droit de refuser d'intervenir dans ces postes.

Il n'est pas nécessaire de prévoir explicitement cet accord préalable dès lors que l'exercice conjoint de l'autorité parentale et le partage des frais listés implique nécessairement un accord préalable. La cour observe d'ailleurs que le premier juge a précisé que cet accord formel « *n'est pas nécessaire pour les frais obligatoires tels les frais scolaires obligatoires au sens large (hormis les frais de cantine et de garderie)*,... ».

Il s'avère par ailleurs que ces frais sont dus annuellement et non à la carte. Monsieur H. ne conteste pas devoir les payer pour la période de mars 2016 à juin 2016. Pour l'année 2016-2017, madame T. note que monsieur H. semble avoir marqué son accord dès lors qu'il a payé les frais de cantine des mois de septembre et octobre 2016 et que les enfants iraient à la cantine également lorsqu'il les héberge.

Quant à la prise en charge des billets d'avion jusqu'au 25 février 2016

Monsieur H. fait valoir qu'il a fait l'avance des frais d'avion qui ont permis les déplacements des enfants de [Espagne] vers la Belgique à l'occasion des vacances de Noël 2015 et du congé de carnaval 2016, pour un montant total de 981,95 € et pour l'exercice de son droit d'hébergement secondaire pour un montant total de 966,65 € (vols échelonnés entre septembre 2015 et février 2016), alors que durant cette même période, madame T. refusait la mise en place d'un hébergement égalitaire.

Madame T. conclut à l'irrecevabilité de la demande en ce qu'il ne s'agit pas d'une dépense indispensable pour *l'entretien, le logement, les vêtements et l'assistance médicale des enfants* au sens de l'article 142 du Code civil espagnol.

Les frais liés au déplacement des enfants vers le lieu de leur hébergement chez l'un et chez l'autre parent doivent être considérés comme des dépenses annexes à leur entretien et leur logement.

Le problème se situe dans le fait que monsieur H., tout en affirmant vouloir s'installer à [ville, Espagne] et prétendre à un hébergement égalitaire, n'était en réalité pas (encore) basé sur l'île

mais résidait essentiellement à [ville, Belgique], ce qui correspond à la situation résultant du jugement du 8 août 2015, que madame T. entendait faire perdurer. Il convient de tenir compte de cette réalité de fait. La Belgique, pays d'origine des parties, était le seul point de rattachement de la famille qui subsistait après la séparation, raison pour laquelle madame T. a d'ailleurs choisi de s'adresser à la juridiction belge, à défaut de pouvoir désigner un autre Etat comme celui de la résidence habituelle.

Dans ce contexte, il paraît équitable de partager les billets d'avion des enfants lorsqu'ils se sont rendus chez leur père en vacances, à Noël et au Carnaval, soit le montant de 981,95 € à partager, ou 491 € à charge de madame T..

Il est évident que cette analyse ne vaut plus dès l'instant où l'hébergement égalitaire est mis en place et qu'il appartient à monsieur H. d'assumer seul les déplacements qu'il fait avec les enfants durant les vacances, ce qu'il admet par ailleurs.

En revanche, les frais liés au déplacement du parent vers le lieu d'hébergement des enfants pour les y rencontrer n'entre pas dans le vocable de frais d'entretien et de logement des enfants. Tout au plus pourrait-on en tenir compte, comme charge exceptionnelle, dans le calcul de la capacité financière du parent. En l'espèce, le premier juge a précisé que monsieur H. avait déduit 200 € de billet d'avion par mois à titre de frais professionnel. Il ne peut être question de faire supporter par madame T. la moitié de ces frais.

La cour considère que cette question relève du fond et non de la recevabilité.
La demande de monsieur H. sur ce point est partiellement fondée.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Faisant application de la loi espagnole,

Reçoit l'appel,

Le déclare fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement en ce qu'il a condamné monsieur H. à payer à madame T. une somme de 10.422,47 € à titre de participation dans des frais extraordinaires, en ce qu'il a dit pour droit qu'à partir du 1^{er} juin 2016, toutes les factures scolaires généralement quelconques émanant de l'école des enfants, y compris les frais d'inscription et les droits de scolarité, seront prises en charge par moitié par monsieur H., et en ce qu'il a débouté monsieur H. de sa demande de partage du coût des billets d'avion,

Statuant à nouveau sur ces points,

Dit pour droit que le partage par moitié des frais ordinaires et extraordinaires énumérés dans le jugement dont appel doit s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2015, et qu'à cette liste sont ajoutés les éléments suivants :

- les factures scolaires généralement quelconques, émanant de l'école des enfants, en ce compris les frais de cantine et de garderie, mais à l'exclusion des droits de scolarité du Lycée français qui sont entièrement à charge de madame T.,
- étant entendu que ces factures seront communiquées sous quinzaine par madame T. à monsieur H., à charge pour lui de payer la moitié du montant réclamé sur le compte de madame T. endéans un délai de 15 jours, étant entendu que madame T. se chargera alors du paiement à l'école,

Dit la demande de monsieur H. relative au partage des billets d'avion recevable et partiellement fondée,

Condamne madame T. à payer à monsieur H. la somme de 491 € à titre de participation aux frais de transport des enfants à l'occasion des vacances de Noël 2015 et carnaval 2016,

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes,

Vu la qualité des parties, compense les indemnités de procédure et condamne les parties chacune pour moitié aux autres dépens de l'instance, non liquidés.

Renvoie la cause devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253^{ter}/7 §1^{er} du Code judiciaire.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du **2 juin 2017** par

Conseiller ff. juge d'appel de la famille

Greffier